JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE LUNDI

ABONNEMENTS : - FRANCE ET COLONIÉS 1000 france MONACO -ÉTRANGER (frais de poste en sus) Changement d'Adresse 30 france Les abonnements partent du les de chaque mots

INSERTIONS LÉGALES : 100 france la ligne

DIRECTION - REDACTION ADMINISTRATION

IMPRIMERIE NATIONALE DE MONACO Place de la Visitation

Téléphone : 021-79

SOMMAIRE

MAISON SOUVERAINE

Visite du Président du Conseil français (p. 325). Réception au Palais Princier (p. 326).

ARRETES MINISTERIELS

Arrêté Ministériel nº 52-082 du 10 avril 1952 portant modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée : « Lancaster » (p. 326).

Arrêté Ministériel nº 52-083 du 10 avril 1952 portant modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée : « Société des Grands Hôteis de Londres, Monte-Carlo Palace et Alexandra » (p. 326).

Arrêtê Ministériel nº 52-084 du 10 avril 1952 portant nomination d'un Expert-Comptable (p. 327).

Arrêté Ministèriel nº 52-085 au 12 avril 1952 portant réglemen-tation de la navigation et de la pratique des bains dans les eaux territoriales de la Principauté (p. 327).

ARRETES MUNICIPAUX

Arrêté Municipal du 11 avril 1952 portant promotion d'un fonctionnaire à la Police Municipale (p. 328).

Arrêté Municipal du 11 avril 1952 portant promotion d'un sonctionnaire à la Police Municipale (p. 328).

ET COMMUNIQUES

ADMINISTRATION DES DOMAINES. Service du Logement.

Locaux vacants (Avis aux Prioritaires) (p. 328).

INFORMATIONS DIVERSES

Deuxième Anniversaire du Couronnement de Son Altesse Sérénissime le Prince Souverain (p. 328),

En rade de Monaco (p. 328).

Aux Grands Concerts: Albert Wolff (p. 328).

A l'Opéra de Monte-Carlo : «L'Heure Espagnole», «L'Enfant et les Sortllèges » (p. 328).

Pâques sportives en Principanté (p. 329).

« Britannicus », au Théâtre de Monte-Carlo (p. 329).

INSERTIONS ET ANNONCES LÉGALES (p. 329 à 336).

MAISON SOUVERAINE

Visite du Président du Conseil français.

Dans l'après-midi du 15 avril, M. Antoine Pinay, Président du Conseil des Ministres de la République Française, a rendu visite à S. A. S. le Prince Souverain.

Arrivé au Palais à 17 heures, M. Pinay, qui était accompagné de quelques amis, a été immédiatement introduit auprès de Son Altesse Sérénissime avec qui. le Chef du Gouvernement Français eut un long entretien particulièrement cordial.

A l'issue de cet entrevue, Son Altesse Sérénissime. entourée de quelques Membres de Sa Maison, a offert' une réception intime en l'honneur du Président du Conseil français.

M. Pinay a quitté le Palais à 18 heures 30.

Réception au Palais Princier.

S. A. S. le Prince Souverain a offert jeudi 17 avril, au Palais, en l'honneur des Chess de Service de l'Administration Princière, une réception à laquelle étaient invités: S. Exc. le Ministre d'État, le Président du Conseil National, les Membres du Gouvernement et les Chefs des divers Services administratifs gouvernementaux ou mixtes de la Princi-

Assistaient également à cette réception les Membres de la Maison de S. A. S. le Prince Souverain.

ARRETES MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel nº 52-082 du 10 avril 1952 portant modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée : «LANCASTER».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée le 6 mais 1952 par MM. Georges Wurz et Eugène Frezzati, administrateurs de sociétés, agissant en vertu des pouvoirs à eux conférés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société anonyme monégasque dite : « Lancaster »;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée tenue à Monaco le

4 mars 1952 portant modification des statuts ;

Vu l'article 11 de l'Ordonnance du 6 Juin 1867 sur la police

Vu l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les Lois nº 71 du 3 janvier 1924, nº 216 du 27 février 1936 et par les Ordonnances-Lois nº 340 du 11 mars 1942 et nº 342 du 25 mars

Vu la Lol nº 408 du 20 janvier 1945 complétant l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commis-

saires aux comptes;

Vu l'Ordonnance Souveraine nº 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite;

Vu l'Ordonnance Souveraine nº 3,183 du 23 février 1946

relative aux titres des sociétés par actions ;

Vu la délibération du Consell de Gouvernement du 25 mars 1952.

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Sont approuvées les résolutions de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société anonyme monégasque: « Lancaster », en date du 4 mars 1952 portant:

- 1º changement de la dénomination sociale qui devient «Société des Essences Aromatiques » en abrégé «S.B.A. » et conséquemment modification de l'article 2 des statuts ;
 - 2º Modification de l'objet social (article 3);
- 3º Augmentation du capital social de la somme de Trois Millions (3.000.000) de francs à celle de Cinq Millions (5.000.000) de francs, par l'émission de Doux Cents (200) actions nouvelles de Dix Mille (10.000) francs chacune et conséquemment modification de l'article 8 des statuts.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au « Journal de Monaco» après accomplissement des formalités prévues par l'article 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par l'Ordonnance-Loi nº 340 du 11 mars 1943.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie Nationale est chargé de l'exécution du présent

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix avril mil neuf cent cinquante-deux.

> Le Ministre d'État, P. VOIZARD.

Arrêté Ministériel nº 52-083 du 10 avril 1952 portant modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée : « Société des Grands Hôtels de Londres, Monte-Carlo Palace et Alexandra ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée le 21 mars 1952 par M. Frédéric Sacco, administrateur de sociétés, demeurant à Monte-Carlo, 21, boulevard de Suisse, agissant en vertu des pouvoirs à lui conférés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société anonyme monégasque dite : « Société des Grands Hôtels de Londres, Monte-Carlo Palace et Alexandra »;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée tenue à Monaco le 3 mars 1952 portant modification des statuts;

Vu l'article 11 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale :

Vu l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les Lois nº 71 du 3 janvier 1924, nº 216 du 27 février 1936 et par les Ordonnances-Lois nº 340 du 11 mars 1942 et nº 342 du 25 mars

Vu la Loi nº 408 du 20 janvier 1945 complétant l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires aux comptes;

Vu l'Ordonnance Souveraine nº 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite :

Vu l'Ordonnance Souveraine nº 3,183 du 23 février 1946 relative aux titres des sociétés par actions;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 25 mars 1952.

Arrêtone :

ARTICLE PREMIER.

Sont approuvées les résolutions de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société anonyme monégasque « Société des Grands Hôtels de Londres, Monte-Carlo Palace et Alexandra », en date du 3 mars 1952, portant modification de la dénomination sociale qui devient « Société des Grands Hôtels de Londres et Monte-Carlo Palace », (article 3).

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au « Journal de Monaco » après accomplissement des formalités prévues par l'article 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895, modiflée par l'Ordonnance-Loi nº 340 du 11 mars 1942.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie Nationale est chargé de l'exécution du présent

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix avril mil neuf cont cinquante-deux.

> Le Ministre d'État, P. VOIZARD.

Arrêté Ministériel nº 52-084 du 10 avril 1952 portant nomination d'un expert-compatble,

Nous, Ministre d'État de la Principauté;

Vu la Loi nº 406 du 12 janvier 1945, instituant un Ordre des expert-comptables et réglementant le titre et la profession d'expert-comptable dans la Principauté, modifiée par la Loi nº 409 du 4 juin 1945;

Vu l'Ordonnance Souveraine nº 2.986 du 14 mars 1945, nommant le premier Conseil de l'Ordre des experts-comptables;

Vu l'avis du Conseil de l'Ordre des experts-comptables; Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 25 mars 1952:

'Arretone :

ARTICLE PREMIER.

Est autorisé à porter le titre d'expert-comptable et à en exercer la profession: M. Gabriel Guierre, en remplacement numérique de M. Laporte Pierre-Louis, démissionnaire.

ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie Nationale est chargé de l'exécution du présent

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le 10 avril mil neuf cent cinquante-deux,

> Le Ministre d'État, P. VOIZARD.

Arrêté Ministériel nº 52-085 du 12 avril 1952 portant réglementation de la navigation et de la pratique des bains dans les eaux territoriales de la Principauté.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance du 2 juillet 1908 réglementant le Service

de la Marine et la Police Marítime; Vu l'Arrêté Ministériel du 7 novembre 1933 réglementant l'usage d'appareils bruyants et interdisant les bruits genants à l'intérieur et aux abords du port;

Vu l'Arrêté Ministériel du 7 novembre 1933 réglementant la police des bains dans le port;

Vu l'Arrêté Ministériel du 11 mai 1934 réglementant la police des bains;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 12 avril 1952;

ARTICLE PREMIER.

La vitesse des embarcations à moteur ou à voiles évoluant dans les ports ou à proximité des jetées est limitée à 5 nœuds à l'heure (2 mètres 5 par seconde).

L'évolution de ces navires est rigoureusement interdite dans les zones réservées, en application de l'Arrêté Ministériel du 11 mai 1934 sus-visé, aux bains publics ou privés.

ART. 2.

Les pilotes des navires doivent observer la plus grande prudence et limiter leur vitesse lorsqu'ils évoluent à proximité des établissements de bains privés, des plages et des navires stationnant dans les limites des eaux territoriales de la Principauté.

ART. 3.

Les navires à moteur doivent être munis de dispositifs silencieux efficaces, de manière à ne pas troubler la tranquillité des habitants, lors de leurs évolutions dans les eaux territoriales.

ART. 4.

L'interdiction, entre 22 heures et 8 heures, des signaux par sifflet ou sirène, prévue à l'article premier de l'Arrêté Ministériel du 7 novembre 1933, sauf les restrictions y contenues, est étendue à la totalité des eaux territoriales.

ART. 5.

Les cris, les désordres, les manifestations brutales ou bruyantes sont interdits sur les plages de la Principauté.

L'accès des engins flotiants (radeaux, clongeoirs, etc...), mouillés au large des établissements de bains privés, est strictement réservé aux clients de ces établissements.

ART. 6.

La pratique du camping est interdite dans les dépendances du port.

ART. 7.

L'emploi, pour la pêche à la nage, dite « pêche sous-marine », d'un fusil ou d'un revolver utilisé pour le lancement d'une flèche ou foëne destinée à transpercer le poisson ne peut être autorisé, en aucun cas, si la force propulsive de l'appareil est empruntée au pouvoir détonnant d'un mélange chimique ou à la détente d'un gaz comprimé, à moins que la détente de ce gaz n'ait lieu à l'intérieur d'un cylindre étanche.

Il ne peut, pour l'emploi d'un tel engin, être fait usage d'un foyer lumineux, ni d'aucun appareil permettant de respirer en plongée.

ART. 8.

La pêche à la nage ou « pêche sous-marine » est autorisée toute l'année, du tever au coucher du solell; elle ne doit pas se pratiquer à moins de cent mètres des filets fixes ou des filets d'embarcations procédant à des opérations de pêche ainsi que des ouvrages portuaires et jetées et à moins de cinquante môtres des plages et lieux de baignades.

Il est interdit de détenir hors de l'eau une arme chargée.

Par dérogation aux dispositions de l'article 8 ci-dessus, la pêche sous-marine pourra être pratiquée près du rivage, dans les zones suivantes :

1º Zone comprise entre la limite ouest de l'entrée du port de Fontvieille (à l'apic du lieu dénommé « La Grue ») et l'amorce de l'enracinement de la jetée Sud (Phare rouge);

2º Zone comprise entre la limite ouest de la pointe Focinana (Tir aux Pigeons) et la décharge publique de Larvotto.

ART. 10.

MM. les Conseillers de Gouvernement pour les Travaux Publics et pour l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le douze avril mil neuf cent cinquante-deux.

> P. le Ministre d'État, Le Conselller de Gouvernement, P. BLANCHY.

Arrêté affiché au Ministère d'État le 16 avril 1952.

ARRETES MUNICIPAUX

Arrêté Municipal du 11 avril 1952 portant promotion d'un fonctionnaire à la Police Municipale.

Nous, Maire de la Ville de Monaco;

Vu les dispositions de l'art. 138 de la Loi nº 30 du 3 mai

1920 sur l'Organisation Municipale;

Vu les articles 11 et 14 — Titre II de l'Ordonnance Souveraine du 28 juin 1951 portant Statut des Fonctionnaires et Agents de l'Ordre municipal;

Vu la délibération du Conseil en date du 19 février 1952; Vu l'agrément de S. Exc. M. le Ministre d'État en date du

8 avril 1952;

Arrêtons:

M. Louis Rostagni, brigadier à la Police municipale est promu brigadier-chef (1te classe).

Cette nomination prendra effet à compter du 27 janvier 1952.

Monaco, le 11 avril 1952.

Le Maire, Ch. PALMARO.

Arrêté Municipal du 11 avril 1952 portant promotion d'un fonctionnaire à la Police Municipale.

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu les dispositions de l'art. 138 de la Loi nº 30 du 3 mai

1920 sur l'organisation Municipale; Vu les articles 11 et 14 — Titre II de l'Ordonnance Souveraine du 28 juin 1951 portant statut des Fonctionnaires et Agents de l'Ordre Municipal;

Vu la délibération du Conseil en date du 19 février 1952; Vu l'agrément de S. Exc. M. le Ministre d'État en date du

8 avril 1952;

Arretona:

M. Eugène Graillon, agent à la Police Municipale, est promu brigadice (1re classe).

Cette nomination prendra effet à compter du 27 janvier 1952,

Monaco, le 11 avril 1952.

Le Maire, Ch. PALMARO.

AVIS ET COMMUNIQUÉS

ADMINISTRATION DES DOMAINES SERVICE DU LOGEMENT

Locaux vacants

Avis aux prioritaires.

Date d'expiration Adresse Composition du délal de 20 jours 12 avril 1952 inclus Villa Les Grillons, 2 pièces, cuisine, 11, desc. de Larvotto W. C. en commun

INFORMATIONS DIVERSES

Deuxième anniversaire du Couronnement de Son Altesse Sérénissime le Prince Souverain.

A l'occasion du deuxième anniversaire du Couronnement de Son Altesse Sérénissime le Prince Rainier III, le Gouvernement et la Mairie ont offert à Son Altesse Sérenissime leurs vœux déférents accompagnés de corbeilles de fleurs.

Son Altesse Sérénissime S'est montrée très touchée de ces marques de respectueux attachement.

En rade de Monaco.

Le 13 avril, le navire-école Belge « Mercator », qui effectue le tour du monde, est entré dans les eaux monégasques.

Accompagné de M. Coolen, consul de Belgique à Monaco. le commandant Van de Sande, sous les ordres de qui est placé ce navire, qui comprend 60 élèves dont 40 cadets officiers, est monté au Palais Princier, afin de signer sur les registres, et s'est rendu à l'Hôtel du Gouvernement, à la présidence cu Conseil National, à l'Évêché et à la Mairie pour y effectuer les visites protocolaires.

Aux grands concerts: Albert Wolff.

Le 10 avril, le maître Albert Wolff a dirigé, salle Garnier, un concert qui, par la noblesse quasi religieuse des œuvres inscrites au programme, s'accordait pleinement avec la solennité du Jeudi-Saint. Sous la baguette prestigleuse de l'admirable conducteur, vers qui monterent d'enthousiastes ovations, la Cinquième Symphonie de Beethoven, le prélude de Lohengrin, l'enchantement du Vendredi-Saint, l'ouverture du Tannhauser épanouirent leur solendeur intégrale, tandis que le concerto grosso pour deux violons solo, violoncelle solo et orchestre à cordes c'Haendel permettait à ces remarquables virtuoses de notre phalange qui ont nom Raymond Gaullet, Marcel Gonzalès et Jean-Max Clément de mesurer en quelle admirative sympathic ils sont tenus par les mélomanes de Monaco.

A l'Opéra de Monte-Carlo: «L'Heure Espagnole», « L'Enfant et les Sortilèges ».

Le 12 avril à l'occasion du 2mo anniversaire du couronnement de S.A.S. le Prince Rainier III, un somptueux gala Ravel a été donné salle Carnier sous la direction artistique de M. Maurice Besnard qui mit en scène, avec un goût exquis et des jeux raffinés de lumière, « l'Heure Espagnole » et « l'Enfant et les Sortllèges ».

L'Hymne monégasque, écouté debout par une assistance élégante et nombreuse, fut joué à l'entrée de S.A.S. le Prince Souverain qui, entouré de LL.AA.SS. le Prince Pierre et la Princesse Antolnetto, et suivi des Membres de Sa Maison, prit place

dans la Loge Princière.

Une remarquable interprétation de ce joyau orchestral:

«La Yalse» précéda le lever du rideau.

C'est à Franc-Nohali, un des seuls fabulistes français des temps modernes, qu'est due l'histoire aux rebondissements cocasses et le texte plein d'allègre ironie de « l'Heure Espagnole ». Celle-ci exige donc des chanteurs qui soient des comédiens. Fanny Heldy, Geneviève Vix ont naguere imprimé au rôle de

Conception un brio extraordinaire. M¹¹⁰ Denise Duval l'anima avec une grâce et une adresse qui mirent en valeur sa parfaite maîtrise vocale. Autour d'elle, MM. Willy Clément, Gabriel Couret, Victor Autran et Juan Oncina rivalisèrent d'intelligence et de talent.

Le livret de «l'Enfant et les Sorilèges», qui a été créé à l'Opéra de Monte-Carlo, est dû au génie délicieusement inventif de Madame Colette qui, depuis, par son appartenance au Conseil Littéraire de la Principauté, se trouve heureusement attachée au

prestigo de Monaco.

Sans rien perdre de son art personnel, la musique de Ravel s'est incorporée avec un mimétisme surprenant la poésic authentiquement merveilleuse du conte, pleia de pitié humaine et de cet amour des bêtes qui est un des thèmes essentiels de l'œuvre de M^{mo} Colette.

Classiques, dès leur vivant, grâce à cette double et singulière vertu : la perfection dans l'originalité, l'écrivain et le compositeur ont réussi, dans «l'Enfant et les Sortilèges », un bref chefd'œuvre qui, dans le vaste domaine lyrique, demeurera excep-

tionnel, inimitable et ravissant.

Le petit garçon turbulent et sensible de cette féerie était, avec une voix souple et un grand ar, M¹¹º Colette Hérent. M¹¹º Janine Micheau, Édith Jacques Mireille Vial, Lillane Dovy, Emma Marini, M. Th. Salvi, Yvonne Devalle, MM. Willy Clément, Gabriel Couret et Victor Autran, ainsi que les charmantes ballerines dirigées par Mr® Besobrasova, furent, excellemment, les oiseaux, les chats et les objets coalisés aux fins d'une vengennce douce et morale.

Les décors de M. George Rinhardt, les éclairages de M. Paul Chaix contribuaient notablement à la beauté du spectacle dont l'harmonie vocale et orchestrale doit beaucoup à la science consommée du Chef : le maître Albert Wolff. Celui-ci, ambassadeur de l'art français dans les deux mondes, nous a conflé, entre deux répétitions, la profonde estime en laquelle il tient l'orchestre et combien il se réjouit de voir, en les mains constructives de M. Maurice Besnard, l'Opéra de Monte-Carlo prendre un éclat et un faste dignes de lui.

Suzanne MALARD

Pâques sportives en Principauté.

Organisé sous le Haut Patronage de S.A.S. le Prince Rainier III, par la Société des Régates de Monaco, le Tournoi International de «Snipes», a vu s'affronter, du 12 au 14 Avril, les concurrents de six nations : France, Italie, Espagne, Portugal, Suisse et Monaco.

Le beau temps, dans l'ensemble, a favorisé les différentes épreuves et si, au classement individuel la France a triomphé, au classement par équipes, doté du Challenge de S.A.S. le Prince Souverain, nous avons eu en tête l'Espagne suivie de l'Italie.

LLAA.SS.le Prince Rainier III et la Princesse Antoinette ont honoré de Leur présence le Gymkana automobile organisé le 12 Avril, veille de Paques, par la Municipalité monégasque et l'Automobile-Club de Monaco.

Le vainqueur de cette compétition a été M. Roger Fulconis sur 203 Petigeot.

Succès sur toute la ligne au Tournoi International de Monte-Carlo.

Rappelons que le « Butler Trophy », épreuve majeure de ce tournoi, a été remporté par les Belges Washer-Brichant qui ont battu, en finale, les Italiens Cucelli-del Bello. « Britannicus » au Théâtre de Monte-Carlo.

M. Jean Marais et sa Compagnie, nous ont présenté un très traditionnel « Britannicus »,

Nous nous attendions au pire et nous avons eu, en définitive, un spectacle des plus honnètes, bien que parfois nous avions peine à retrouver la clarté musicale des vers de Jean Racine.

Seules Gabrielle Dorziat, dans le rôle d'Agrippine et, à un degré moindre, Françoise Christophe dans celui de Junie, so sont données corps et âmes à la magie verbale du plus pur des poètés français.

Jean Marais et les autres ont souvent perdu pied, mais le décor aidant, nous avons supporté jusqu'au bout, sans trop grincer des dents, les quelques faux alexandrins et les sorties intempestives.

Quel grand bonhomme ce Racine!

Ph. F.

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES

GREFFE GENERAL DE MONACO

EXTRAIT

D'un jugement de défaut rendu par le Tribunal de Première Instance de la Principauté de Monaco, le 21 juin 1951,

Entre la dame Rose CONTERNO, épouse divorcée du sieur François Raimon, demeurant à Paris, 9, rue Amélie.

Et le dit sieur François RAIMON, demeurant à Paris, 32, rue Pasquier;

Il a été extrait littéralement ce qui suit :

« Donne défaut faute de comparaître contre le « sieur Raimon qui ne se présente pas ;

« Déclare exécutoire dans la Principauté de Mo-« naco, avec touts les conséquences légales, le juge-« ment du Tribunal Civil de Première Instance de « la Seine (5^{mo} chambre) en date à Paris du 19 janvier « 1950, qui a pronocé le divorce entre les époux « Raimon-Conterno, à la requête et au profit de la « femme » ;

Pour extrait certifié consorme.

Monaco, le 16 avril 1952.

Le Greffler en Chef : Purrin-Jannès. Étude de Mº AUGUSTB SETTIMO

Docteur en Droit, Notaire

26, Avenue de la Costa, Monte-Carlo

APPORT EN SOCIETE DE FONDS DE COMMERCE (Première Insertion)

Aux termes d'un acte reçu par Me Auguste Settimo, notaire à Monaco, le 13 novembre 1951, déposé aux minutes du notaire soussigné, le 14 janvier 1952; Monsieur Amédée Antoine Paul BIANCHERI, commerçant, demeurant à Monaco, 9, boulevard Prince Rainier a apporté à la société anonyme monégasque dite « CENTRALE FERMIÈRE » un fonds de commèrce d'épicerie et comestibles sis à Monaco, 4, rue Sainte-Suzanne.

Cet apport est devenu définitif par suite de la constitution de la société anonyme faite par procèsverbal de la deuxième assemblée générale constitutive du 9 avril 1952.

Oppositions s'il y a lieu en l'étude de Me Settimo, notaire, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 21 avril 1952.

.Signe: A. Settimo.

Étude de Mº Louis AUREGLIA

Docteur en Droit, Notaire

2, boulevard des Moulins - MONTE-CARLO

VENTE DE FONDS DE COMMERCE

(Première Insertion)

Suivant acte aux minutes de Mº Louis Aureglia, notaire à Monaco, du 20 novembre 1951, Monsieur Pierre Jacques Barthélémy MARTINI, plombier, et Madame Edith Simone COGNET, sans profession, son épouse, demeurant ensemble à Beausoleil (Alpes-Maritimes), 22, avenue du Général de Gaulle ont conjointement vendu à Monsieur Roméo FERRA-RONE, entrepréneur de plomberie, demeurant à Paris, 29, rue Francœur, le fonds de commerce de plomberie-zinguerie, actuellement exploité à Monaco, 25, avenue Hector Otto.

Oppositions, s'il y a lieu, à Monaco, en l'étude de maître Aureglia, notaire, dans les dix jours de l'insertion qui suivra la présente.

Monaco, le 21 avril 1952.

Signe: L. AUREGLIA.

Étude de Me JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit, Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

SOCIÉTÉ INDUSTRIELLE DE PARFUMERIE DE MONACO

En obrégé "SOPARMO" au capital de 5.000.000 de francs

Publication prescrite par l'Ordonnance-Loi nº 340 du 11 mars 1942 et par l'article 3 de l'Arrêté de Son Excellence M. le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 19 mars 1952.

I. — Aux termes de deux actes reçus en brevet, les 17 décembre 1951 et 11 mars 1952, par Mº Jean-Charles Rey, notaire à Monaco, il a été établi, ainsi qu'il suit les statuts d'une société anonyme monégasque.

STATUTS

ARTICLE PREMIER.

Il est formé, entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, sous le nom de «SOCIÉTÉ INDUSTRIELLE DE PARFUMERIE DE MONACO», en abrégé «SOPARMO», une société anonyme monégasque dont le siège social sera n° 2, rue Suffren Reymond, à Monaco-Condamine.

ART. 2.

La société a pour objet, dans la Principauté de Monaco et à l'Étranger, la fabrication et le négoce de produits de beauté et de parfumerie, avec prise et exploitation des brevets ou procédés de fabrication s'y rapportant et, en général, toutes opérations financières, mobilières et immobilières se rattachant audit objet social.

ART. 3.

La durée de la société est fixée à quatre-vingtdix-neuf années,

ART. 4.

Le capital social est actuellement fixé à CINQ MILLIONS DE FRANCS, divisé en mille actions de cinq mille francs chacune de valeur nominale, toutes à souscrire en numéraire et à libérer de moltié à la souscription et le surplus aux dates et manière qui seront ultérieurement indiquées par le conseil d'administration.

ART. 5.

Les appels de versements seront portés à la connaissance des actionnaires au moyen d'une lettre recommandée adressée à chacun d'eux, quinze jours avant l'épaque fixée pour chaque versement et, en outre, si le conseil d'administration le juge nécessaire, au moyen d'une insertion faite dix jours à l'avance dans le « Journal de Monaco ».

ART. 6.

A défaut de paiement sur les actions, aux époques déterminées conformément à l'article 5 ci-dessus, l'intérêt est dû, pour chaque jour de retard, à raison de cinq pour cent l'an, sans qu'il soit besoin d'une demande en justice.

En outre, la société peut faire vendre les actions dont les versements sont en retard; à cet effet, les numéros de ces actions sont publiés au « Journal de Monaco»; quinze jours après cette publication, la société, sans mise en demeure et sans autre formalité, a le droit de faire procéder à la vente des actions en bloc ou en détail, pour le compte et aux risques et périls des retardataires, aux enchères publiques et par le ministère d'un notaire.

Les titres des actions ainsi vendues deviennent nuls de plein droit et il est délivré aux nouveaux acquéreurs de nouveaux titres portant les mêmes numéros d'actions.

Le produit net de la vente desdites actions s'impute, dans les termes de droit, sur ce qui est dû par l'actionnaire exproprié, lequel reste débiteur de la différence en moins ou profite de l'excédent.

La société peut également exercer l'action personnelle et le droit commun contre l'actionnaire et ses garants, soit avant, soit après la vente des actions, soit concurremment avec cette vente.

Toute action qui ne porte pas la mention régulière des versements exigibles, cesse d'être négociable et de donner droit d'assister aux assemblées générales. Aucun dividende ne lui est payé.

Dans le cas où un actionnaire en retard dans les versements sur ses actions ferait partie du conseil d'administration, il serait considéré de plein droit comme démissionnaire, huit jours francs après l'envoi d'une lettre recommandée pour le mettre en demeure de se libérer et restée sans effet.

• ART. 7.

Les actions sont nominatives ou au porteur. Néanmoins, pendant les trois premières années d'exercice, les actions seront obligatoirement nominatives. Une modification des statuts sera toujours nécessaire pour les mettre au porteur.

Les titres provisoires ou définitifs d'actions sont extraits d'un livre à souches, revêtus d'un numéro d'ordre, frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs. L'une de ces deux signatures peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe.

Ils peuvent, cependant, à la volonté du conseil d'administration, être délivrés sous forme de certificats de dépôts effectués dans la caisse sociale, soumis aux mêmes règles que les titres d'actions,

Pendant le délai de trois ans ci-dessus prévu, la cession des actions ne pourra s'effectuer, même au profit d'une personne déjà actionnaire, qu'avec l'autorisation du conseil d'administration. En conséquence, l'actionnaire qui voudra céder une ou plusieurs de ses actions, sera tenu d'en faire, par lettre recommandée, la déclaration au Président du conseil d'administration.

Cette déclaration sera datée; elle énoncera le prix de la cession ainsi que les nom, prénoms, profession, nationalité et domicile du cessionnaire.

Dans le mois de cette déclaration, le conseil d'administration statuera sur l'acceptation ou le refus du transfert. En cas de refus, il sera tenu de substituer au cessionnaire évincé une personne physique ou morale qui se portera acquéreur à un prix qui ne pourra, pendant le premier exercice, être inférieur à la valeur nominale de l'action et qui, pour les exercices suivants, aura été fixé, chaque année, par l'assemblée générale ordinaire.

A défaut, l'opposition du conseil d'administration sera inopérante et le conseil sera tenu, à la requête du cédant ou du cessionnaire proposé de transférer sur ses registres, les titres au nom de ce dernier.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à toutes les cessions, même résultant d'une adjudication, d'une donation ou de dispositions testamentaires, mais elles ne s'appliquent pas aux mutations par décès au profit d'héritiers naturels,

ART. 8.

Les usufruitiers d'actions représentent valablement celles-ci, à l'exclusion des nu-propriétaires.

ART. 9.

La société est administrée par un conseil composé de deux membres au moins et de cinq au plus.

ART. 10.

Les administrateurs doivent être propriétaires chacun de cinq actions.

Art. 11.

La durée des fonctions des administrateurs est de six années.

Le premier conseil restera en fonctions jusqu'à l'assemblée générale ordinaire qui se réunira après l'expiration du sixième exercice et qui renouvellera le conseil en entier pour une nouvelle période de six années.

Ultérieurement et à chaque élection, l'assemblée générale fixera la durée du mandat conféré.

Tout membre sortant est rééligible.

Art. 12.

Le conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus, sans limitation ni réserve, pour agir au nom de la société et faire toutes les opérations relatives à son objet.

Le conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il juge convenables à un ou plusieurs de ses membres pour l'administration courante de la société et pour l'exécution des décisions du conseil d'administration.

Le conseil peut aussi conférer à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, les pouvoirs qu'il juge nécessaires pour la direction de tout ou partie des

affaires de la société.

Tous les actes engageant la société, autorisés par le conseil, ainsi que le retrait des fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers, débiteurs ou dépositaires et les souscriptions, endos, acceptations, avals ou acquits d'effets de commerce, doivent porter la signature de deux administrateurs, à moins d'une délégation de pouvoirs par le conseil d'administration à un administrateur, un directeur ou tout autre mandataire.

ART. 13.

L'assemblée générale nomme un ou deux commissaires aux comptes conformément à la Loi nº 408 du vingt-cinq janvier mil neuf cent quarante-cinq.

ART. 14.

Les actionnaires sont convoqués en assemblée générale dans les six mois de la clôture de l'exercice, par avis inséré dans le *Journalde Monaco*, seize jours au moins avant la tenue de l'assemblée.

Dans le cas où il est nécessaire de modifier les statuts, l'assemblée générale extraordinaire sera convoquée de la même façon et au délai de seize jours au moies.

Dans le cas où toutes les actions sont représentées; toutes assemblées générales peuvent avoir lieu sans convocation préalable.

ART. 15.

Les décisions des assemblées sont consignées sur un registre spécial, signé par les membres du Bureau.

ART. 16.

Il n'est pas dérogé au droit commun pour toutes les questions touchant la composition, la tenue et les pouvoirs des assemblées.

ART. 17.

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.

ART. 18.

Les bénéfices nets sont constitués par l'excédent de l'actif sur le passif, tel que cet excédent résulte du bilan. Les bénéfices sont ainsi répartis :

cinq pour cent à la constitution d'un fonds de réserve ordinaire;

et le solde à la disposition de l'assemblée générale.

ART. 19.

En cas de dissolution de la société, la liquidation est faite par le président du conseil d'administration ou l'administrateur-délégué, auquel est adjoint un co-liquidateur nommé par l'assemblée générale des actionnaires.

ART. 20.

La présente société ne sera définitivement constituée qu'après :

que les présents statuts auront été approuvés et la société autorisée par Arrêté de Son Excellence M. le Ministre d'État de la Principauté de Monaco et le tout publié dans le « Journal de Monaco »,

et que toutes les formalités administratives et légales auront été remplies.

ART. 21.

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ces documents.

- II. Ladite Société a été autorisée et ses Statuts ont été approuvés par Arrêté de Son Excellence M. le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 19 mars 1952.
- III. Les brevets originaux desdits statuts portant mention de leur approbation et une ampliation de l'Arrêté Ministériel d'autorisation, ont été déposés au rang des minutes du notaire soussigné, par acte du 16 avril 1952, et un extrait analytique succinct desdits statuts a été adressé au Département des Finances.

Monaco, le 21 avril 1952.

LE FONDATEUR.

Location Gérance libre de fonds de Commerce (Deuxième Insertion)

Suivant acte sous signatures privées, en date à Monte-Carlo du 9 janvier 1952, enregistré à Monaco le 10 janvier 1952, Folio 70 K, case 1, M. Francis BLANC, hôtelier, demeurant à Monte-Carlo, boulevard des Bas-Moulins, nº 5, a donné en gérance libre pour une durée expirant le 30 novembre 1954, à M. VILLEVIEILLE Hugues, restaurateur, dûment autorisé, le Restaurant «LA RÉSERVE», exploité à Monte-Carlo, boulevard des Bas-Moulins nº 5, où M. VILLEVIEILLE élit domicile.

Il a été prévu à l'acte de gérance un cautionnement de fr. 500.000 à la charge du preneur, qui exploitera ledit fonds de commerce, pendant toute la durée de la gérance, pour son propre compte, à ses risques et périls, et sans recours contre le bailleur.

Dans les dix jours qui suivront la présente insertion, tout créancier du bailleur pourra former entre les mains du preneur-gérant au domicile élu, opposition sur les sommes à verser par ce dernier.

Monaco le 21 avril 1952,

Étude de Mº AUGUSTE SETTIMO

Docteur en Droit, Notaire

26, Avenue de la Costa, Monte-Carlo

CENTRALE FERMIÈRE

Société Anonyme Monégasque au capital de 5.000.000 de francs Siège social 4, rue Sainte-Suzanne, Monaco

Le 21 avril 1952, il a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco, conformément à l'article 5 de l'Ordonnance Souveraine du 17 septembre 1907 sur les sociétés anonymes :

Les expéditions des actes suivants :

- 1º Des statuts de la société anonyme monégasque dite « CENTRALE FERMIÈRE » établis par acte reçu en brevet le 13 novembre 1951 et déposés après approbation aux minutes dudit notaire par acte du 14 janvier 1952 ;
- 2º De la déclaration de souscription et de versement du capital social faite par le fondateur suivant acte reçu par Me Settimo, notaire soussigné, le 6 mars 1952, contenant la liste nominative de tous les souscripteurs dûment certifiée par le fondateur;
- 3º De la délibération de la première assemblée générale constitutive des actionnaires de ladite société tenue à Monaco le 7 mars 1952 et dont le procèsverbal a été déposé au rang des minutes dudit notaire par acte du même jour.
- 4º De la délibération de la deuxième assemblée générale constitutive des actionnaires de ladite société, tenue à Monaço, le 9 avril 1952 et dont le procèsverbal a été déposé au rang des minutes dudit notaire par acte du même jour.

Ladite assemblée a fixé le siège social à Monaco, 4, rue Sainte-Suzanne.

Monaco, le 21 avril 1952.

Signé: A. Settimo.

Étude de Mº JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit, Notaire

2, rue Colonel Bellando-de-Castro - Monaco

SOCIÉTÉ DE TRANSACTIONS IMMOBILIÈRES

en abiégé "S.O.T.R.I.M."

(Société anonyme monégasque)

Conformément à l'article 5 de l'Ordonnance-Loi nº 340 du 11 mars 1942 sur les sociétés par actions, il est donné avis que les expéditions des actes ciaprès :

- 1º Statuts de la «SOCIÉTÉ DE TRANSAC-TIONS IMMOBILIÈRES DE MONACO», en abrégé «S. O. T. R. I. M.» au capital de 5.000.000 de francs, dont le siège social est Palais de la Scala, rue de la Scala, à Monte-Carlo, établis, en brevet, aux termes d'un acte reçu, le 11 février 1952, par le notaire soussigné, et déposés, après approbation, au rang des minutes du même notaire, par acte du 3 avril 1952.
- 2º Déclaration de souscription et de versement de capital faite par le fondateur, suivant acte reçu, le 3 avril 1952.
- 3º Délibération de l'assemblée générale constitutive tenue, au siège social, le 7 avril 1952, et déposée, avec les pièces constatant sa régularité, au rang des minutes dudit notaire par acte du même jour.

ont été déposées, le 21 avril 1952 au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 21 avril 1952.

Signé : J.-C. Rey.

Étude de M⁶ JBAN-CHARLES RBY
Docteur en Droit, Notaire
2, rue Colonel Bellando-de-Castro, Monaco

SOCIÉTÉ ANONYME ACHAT ET VENTE TEXTILES

en abrégé "S. A. A. V. T."

(Société Anonyme Monégasque)

Conformément à l'article 5 de l'Ordonnance-Loi nº 340 du 11 mars 1942 sur les sociétés par actions, il est donné avis que les expéditions des actes claprès :

1º Statuts de la « SOCIÉTÉ ANONYME ACHAT ET VENTE TEXTILES », en abrégé « S. A. A. V. T.» au capital de 1.000.000 de francs, dont le siège social est nº 4, Chemin de la Turbie, à Monaco-Condamine, établis, en brevet, aux termes d'un acte reçu, le 6 septembre 1950, par le notaire soussigné, et déposés, après approbation, au rang des minutes du même notaire, par acte du 13 avril 1951.

- 2º Déclaration de souscription et de versement de capital faite par la fondatrice, suivant acte reçu, le 13 avril 1951.
- 3º Délibération de la première assemblée générale constitutive, tenue, au siège social, le 14 avril 1951, et déposée, avec les pièces constatant sa régularité, au rang des minutes dudit notaire par acte du même jour.
- 4º Délibération de la deuxième assemblée générale constitutive, tenue, au siège social, le 5 avril 1952, et déposée, avec les pièces constatant sa régularité, au rang des minutes dudit notaire par acte du même jour.

ont été déposés, le 19 avril 1952, au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 21 avril 1952.

Signe : J.-C. Rey.

BULLETIN DES OPPOSITIONS SUR LES TITRES AU PORTEUR

Titres frappes d'opposition.

Exploit de Mº Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 21 février 1951. Dix obligations hypothégaires de cinq cents francs, de la Société anonyme de l'Hôtel Windsor et de ses Annexes, en date du 8 janvier 1929, portant les numéros 7.301 à 7.310, toutes avec coupon à échéance du 30 mai 1944.

Exploit de Mº Pissarello, huissier à Monaco, en date du 8 novembre 1951. Dix actions entières de la Société des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco portant les numéros: 11.643 - 14.983 - 17.638 - 22.851 - 44.702 - 45.306 49.646 - 52.782 - 61.339 - 63.929.

Mainlevées d'opposition.

Néant.

Titres frappés de déchéance.

Néant.

Le Gérant : Plerre SOSSO.

La Collection 1951

DU

JOURNAL DE MONACO

présentée sous belle reliure, tilre or

est en vente à

L'IMPRIMERIE NATIONALE DE MONACO

au Prix de 3.500 francs

LES ÉDITIONS de L'IMPRIMERIE NATIONALE DE MONACO

COLLECTION COMPLÈTE DES PRIX GONCOURT

PUBLIÉE SOUS L'ÉGIDE DE

L'ACADÉMIE GONCOURT

Cette Collection paraît à la cadence de quêtre volumes par mois, depuis le 1^{er} Mars 1950

Éditée luxueusement sur pur fil crème filigrané du Marais, cette véritable anthologie du roman français depuis le début du siècle jusqu'à nos jours, trouvera sa place chez tous les bibliophiles avertis, car elle est la seule Collection complète à tirage limité et numéroté des PRIX GONCOURT.

Pour tous renseignements, écrire directement à

IMPRIMERIE NATIONALE DE MONACO, Place de la Visitation

MONACO-VILLE (Principauté de Monaco)

LES EDITIONS

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE DE MONACO

RECUEIL

DES

LOIS USUELLES

DE LA

PRINCIPAUTE DE MONACO

En 3 volumes de 1000 pages environ Présentés sous une robuste et élégante reliure mobile en trois teintes au choix Prix de vente: 15.000 francs, frais de port en sus

Payables:

8.000 francs à la remise du premier volume

LIVRABLE A LA COMMANDE

3.500 francs au second

3.500 francs au troisième

Mise à jour périodique début Mai et Novembre de chaque année